REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIEBLEUE

ARRETE N° 5735/2022

Fixant les procédures d'octroi des droits exploitation de la pêche des crevettes côtières

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Vu la loi n°2015-053 du 03 février 2016, modifiée et complétée par la loi 2018-026 du 26 Décembre 2018 portant Code de la Pêche et de !'Aquaculture;
- Vu le décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2021-361 du 31 mars 2021 portant réorganisation de la pêche des crevettes côtières;
- Vu le décret n° 2019-1407 du 19 Juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre , Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 Août 2021, modifié et complété par les Décrets, n°2021-845 du 20 Août 2021, et n° 2022-227 du 12 Février 2022 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2021-856 du 25 aout 2021, modifié et complété par le Décret n°2022-101 du 20 janvier 2022, fixant les attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté 5734/2022 du 10 mars 2022, fixant les conditions techniques de l'exercice de la pêche des crevettes côtières ;

ARRETE:

Article 1: Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'attributions et d'octroi de cinquante (50) droits d'exploitation de la pêche des crevettes côtières.

Article 2: Les cinquante (50) droits d'exploitation de catégorie industrielle qui feront l'objet d'appel d'offre sont répartis en lot comme suit:

- Lot n°1 : Trois (03) droits d'exploitation de type A, permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone A ;
- Lot n°2 : Trois (03) droits d'exploitation de type B, permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone B;
- Lot n°3 : Cinq (05) droits d'exploitation de type C1 permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone C1 ;
- Lot n°4 : Quatre (04) droits d'exploitation de type C1 permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone C1;
- Lot n°5 : Quatre (04) droits d'exploitation de type C1 permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone C1;
- Lot n°6 : Quatre (04) droits d'exploitation de type C1 permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone C1 ;
- Lot n°7 : Cinq (05) droits d'exploitation de type C2 permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone C2 ;
- Lot n°8 : Quatre (04) droits d'exploitation de type C2 permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone C2 ;
- Lot n°9 : Quatre (04) droits d'exploitation de type C2 permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone C2;
- Lot n°10 : Quatre (04) droits d'exploitation de type C2 permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone C2 ;

- Lot n°11 : Quatre (04) droits d'exploitation de type C2 permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone C2 ;
- Lot n°12 : Trois (03) droits d'exploitation de type D1, permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone D1 et ;
- Lot n°13: Trois (03) droits d'exploitation de type D2, permettant à leur titulaire de pêcher uniquement dans la zone D2.

Article 3 : Pour le candidat désirant soumissionner, un frais de soumission d'un montant non remboursable de Cinq cent mille Ariary (500 000 MGA) par lot doit être payé sous forme de chèque de banque libellé au nom de Monsieur le Trésorier Ministériel en charge de l'Agriculture/AMPA.

Article 4: Les propositions seront ouvertes en public, à la date limite fixée pour leur dépôt. Tous les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent assister à la séance d'ouverture. Un procès-verbal est établi à cet effet.

Article 5: Le processus d'évaluation débutera dès l'ouverture des plis. Un examen préliminaire des propositions, fait par le comité technique d'évaluation des propositions, qui a pour objet identifier et de rejeter celles qui sont incompletes, non recevables ou non conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel à proposition, sera réalisé. Les propositions rejetées ne seront pas évaluées.

Article 6: Le comité technique d'évaluation est composé de cinq (05) membres:

- Quatre (04) personnes représentant le Ministère en charge de la Pêche et de !'Aquaculture;
- Une (01) personne représentant le Ministère en charge des Finances.

Un (01) représentant du Bureau Indépendant Anti-corruption (BIANCO) peut assister aux travaux du comité en tant qu'observateur.

Article 7: Le comité technique évalue toutes les propositions soumises remplissant les conditions requises par l'appel à proposition selon les critères d'évaluation définis dans le dossier d'appel à proposition.

Article 8: Les modalités d'attribution des droits d'exploitation sont définies dans le dossier d'appel à proposition.

Article 9: Le présent arrêté entre en vaguer dès qu'il aura reçu une publication suffisante et notamment par émission radio diffusé ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 10 mars 2022

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
et par delegation
Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue

MAHATANTE TSIMANAORATY Paubert